

éditorial

Et le grand gagnant, c'est ...

Toi, ami lecteur ! Gagnant puisque le mandat de président d'INFORES n'est que de 2 ans non renouvelable ; autant dire que les équipes travaillent pour toi depuis le premier jour car ils savent que le temps leur est compté.

Gagnant puisque l'alternance IFEC / ECF est systématique ; la courtoisie, la solidarité et l'exemplarité règnent au sein du conseil d'administration où il se pratique le vertueux « fais aux autres ce que tu voudrais qu'ils te fassent ».

Gagnant puisque grâce à la lecture attentive des pages qui suivent, tu n'auras certainement jamais besoin de nos correspondants « qui agissent tous les jours bénévolement pour le bien de tous, sans gloire, sans médaille ni reconnaissance, avec discrétion et humilité, et qui sont tous animés par un même but : **apporter l'écoute, l'assistance et le soutien que tout professionnel dans la difficulté doit pouvoir obtenir au sein d'une profession solidaire** ».



Travaillent à mes côtés au sein du Conseil d'administration d'INFORES et à ceux de Bernard Lelarge, vice-président : Emmanuel Hébert, Alain Chandieux, Janin Audas, Jean-Bernard Cappelier, Gilles Dauriac, Pierre Grafmeyer, Jacques Renault et Lucien Weiszberg ; merci à tous !
Le logo est nouveau ; il est dû au talent de notre agence de

SOMMAIRE

- Édito..... p. 1
- TVA, attention à la fraude ! p. 2
- L'article 145 du nouveau code de procédure civile..... p. 4
- Les correspondants..... p. 5
- La garantie subséquente..... p. 6
- LAB..... p.7

communication qui connaît bien notre profession. Ne cherchez plus la liste des correspondants régionaux dans cette édition papier de « la lettre » : elle est désormais accessible sur le site www.associationinfores.com.

Au sommaire de ce numéro : Focus sur les régions, avec 3 renouvellements de membres correspondants ; merci aux sortants, et bienvenue aux nouveaux ! La LAB : merci à Joseph Zorogniotti, en sa qualité de Président du Comité LAB, de nous avoir permis d'utiliser les supports du CSOEC pour une formation des membres correspondants qui a été brillamment animée par Jean-Marc Jaumouillé et Dominique Jacquet à qui nous devons l'article suivant ; la garantie subséquente recèle bien des pièges déjoués par notre spécialiste : Jean-Pierre Sarrazin ; quid de la saisie du dossier de travail du commissaire aux comptes ? Jean-Bernard Cappelier nous dit tout sur l'article 145 du NCPC ! Il manie les mots avec autant de talent que les concepts : Lucien Weiszberg a bien voulu nous ouvrir son si précieux grimoire à la page de la fraude à la TVA.

Avant de vous abandonner à ces lectures, laissez-moi saluer le dynamisme impitoyable de notre Secrétaire Générale qui sait intervenir au moindre signe d'assoupissement !

INFORES : Dignité, Solidarité, Confraternité ! ●

PHILIPPE **BOSSERDET**
Président



TVA

ATTENTION À LA FRAUDE !

Pendant les périodes de disette et de difficultés financières, l'imagination des entreprises pour améliorer leur trésorerie peut être d'une surprenante fertilité.

Les experts-comptables confient à INFORES les difficultés qu'ils éprouvent pour protéger leur responsabilité en tentant de déjouer les stratagèmes irréguliers de leurs clients pour améliorer leurs moyens financiers. En effet le devoir de conseil qui est une de leur obligation avec celle d'établir des comptes réguliers et de participer au respect des lois, les contraint à une surveillance attentive.

Ainsi, parmi les difficultés courantes il est possible de citer celle de l'expert-comptable d'une SARL dont il établissait depuis plusieurs années une situation intermédiaire et les comptes annuels au 31 décembre, il disposait d'une lettre de mission.

Cette mission était limitée à confectionner une situation au 30 juin ou au 30 septembre, ainsi que les comptes annuels avec les états fiscaux au 31 décembre. Il le faisait à partir de la balance et du grand livre préparés par l'épouse du gérant qui se chargeait en outre de toutes les déclarations sociales et fiscales courantes comprenant les déclarations mensuelles de TVA.

Lors d'un contrôle, l'administration fiscale a relevé que l'entreprise procédait régulièrement à la la minoration des bases des ventes taxables à la TVA, en effectuant des régularisations lorsque l'état de sa trésorerie le permettait. A la clôture des exercices, lorsqu'elle manquait de moyens, elle ne pouvait corriger l'omission de déclaration et en reportait la comptabilisation l'année suivante. Pour le cacher, elle dissimulait ou déguisait les encaissements par divers procédés plus ou moins sophistiqués pouvant passer par des falsifications de rapprochements bancaires, apports en compte courant, avoirs reçus de fournisseurs, etc. L'administration a notifié les redressements et mis en recouvrement les intérêts de retard et pénalités aggravées compte tenu de la répétition des infractions.

La société a mis en cause notre confrère dont la responsabilité est assurée, en lui reprochant avec mauvaise foi évidente,

d'avoir manqué à son devoir de conseil pour ne pas l'avoir avertie des conséquences des défauts de déclaration par lui non décelés dans le « mauvais travail du parent auteur des écritures ».

Elle prétendait que sa mission de présentation des comptes annuels lui faisait obligations de rechercher les anomalies, d'en demander la correction et à défaut d'en prévenir le gérant.



La remise au juge de la lettre de mission et des notes d'honoraires montrant la limitation volontaire des interventions du professionnel a permis à son avocat de le mettre hors de cause.

Cet exemple est l'un de ceux désormais nombreux dans le florilège des anomalies déclaratives et fraudes de TVA relevées par nos confrères. Parmi les plus significatives figurent :

- Les décalages d'assiette de déclarations périodiques,
- Les récupérations exagérées ou anticipées de la taxe,
- L'application de taux de récupération injustifiés.

Ces difficultés sont souvent difficiles à déceler car l'examen

des postes de TVA récupérable pour justifier la bonne application du droit n'est pas systématiquement effectué pour diverses raisons.

Elles tiennent au volume généralement important des écritures, au calcul automatique et/ou volontairement erroné par certains logiciels, à la multiplicité des taux pour certaines activités et au fait générateur des droits à déduction.

Il a même été relevé dans une affaire où l'expert-comptable a été mis en cause, qu'un préposé détenant la signature bancaire effectuait depuis de nombreuses années des prélèvements cumulant plusieurs milliers d'Euros en les imputant dans les comptes de TVA récupérable. Cela n'avait jamais pu être relevé en

raison du nombre considérable d'écritures et de la modicité de chacun des montants détournés.

L'entreprise avait demandé réparation au confrère en relevant qu'il n'avait pas effectué une vérification consistant à appliquer aux montants annuels des acquisitions de biens et services, les taux habituels de taxe récupérable. Elle prétendait que cela lui aurait permis de constater que la masse de taxe récupérée était largement supérieure à celle résultant de son calcul théorique. Il a pu être opposé que le préjudice était inexistant pour l'employeur puisque c'est l'Etat qui avait souffert de la fraude. ●

LUCIEN WEISBERG

LE SITE

WWW.ASSOCIATIONINFORES.COM

Le site Infores fait peau neuve.

Adapté à la nouvelle charte graphique, plus moderne, plus agréable, plus ergonomique, il a pour objectif de vous permettre de retrouver toutes les infos utiles en temps réel.

Vous y trouverez notamment la liste des correspondants mise à jour en permanence, et les derniers numéros de la Lettre.

N'hésitez pas à vous connecter !





L'ARTICLE 145 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

UN OUTIL AU SERVICE DES FAITS ?!

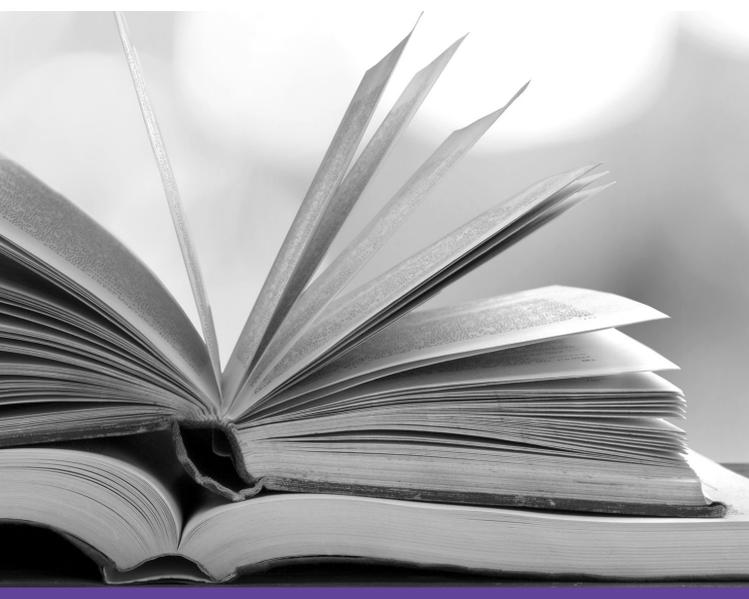
Depuis quelques années mais le processus s'accélère, on constate une utilisation marquée de cet article du Nouveau Code de Procédure Civile aux fins de saisir par voie de requête « tout le dossier du Commissaire aux comptes » !

Pour éclairer mes confrères Commissaires aux comptes et Experts comptables, il me paraît utile de reprendre cet article du code :

article 145

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pouvait dépendre la résolution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

Le législateur a voulu ainsi prévoir la préservation et la conservation de preuves pour la résolution d'un litige et cette attente ou ce besoin du requérant nous paraît utile et non contestable. Le ou les documents saisis vont être utiles pour éclairer les faits ou les contredire, aider également l'expert de justice désigné.



Mais au-delà, aujourd'hui on constate une dérive d'utilisation de cet article clair par des requêtes « trop générales » ou volontairement rédigées de telle manière qu'elles perdent leur sens par rapport à l'objectif d'éclairer un ou des faits particuliers. Concernant les Commissaires aux comptes, on voit des requêtes simplement libellées : « ... et saisir le dossier de travail ».

« Qui trop embrasse, mal étreint dit l'adage » et nous sommes ici dans une pratique judiciaire du « qui trop étreint, embrasse mal... ». Nos confrères saisis inopinément, n'ont pas encore le réflexe de lire le contenu de l'ordonnance prise sur requête, bousculés par la présence de policiers, d'huissiers et d'informaticiens.

La langue française est trop précise pour que le magistrat puisse se laisser aller à transcrire simplement le référé « abusif » sur une ordonnance.

Il se doit de fournir un outil utile pour éclairer les faits et donc :

- s'il s'agit de la reconnaissance du chiffre d'affaires on obtiendra, la synthèse des travaux sur ce point ;
- s'il s'agit de détournement de fonds, le pointage éventuel des états de rapprochement ou/et les circularisations bancaires ;
- etc...

Nous nous devons collectivement de rester attentifs à ces déviances de l'esprit de la loi.

Notre dossier de travail a concouru à nos conclusions. Il reste soumis au secret professionnel et n'a aucune vocation à circuler. Par contre, pour la constatation de la vérité, des synthèses ou documents sont susceptibles d'être portés en justice. ●

« Solidaire et Solitaire »
RENÉ CHAR, EDOUARD GLISSANT

JEAN-BERNARD CAPPELIER
INFORES

BIENVENUE

AUX NOUVEAUX CORRESPONDANTS



CHRISTINE LANTY

Correspondante Paris / Île-de-France

Depuis mon inscription à l'Ordre, j'ai toujours œuvré pour la profession en m'investissant dans la formation et en assurant deux mandats à la CRCC de Paris. Devant la complexité croissante de l'exercice de notre profession, il me semble important d'assister les confrères. Ma participation à la vie de notre association INFORES me permet de mieux comprendre les enjeux de notre profession et d'en mesurer les risques.

Avec INFORES, j'ai le sentiment de poursuivre mon engagement par l'assistance aux confrères face aux difficultés liées à notre responsabilité professionnelle.

01 47 06 51 15

christine.lanty@cabinetlanty.fr



STÉPHANE KERDAT

Correspondant Bretagne

Mon engagement sur le sujet de la responsabilité professionnelle a trois origines :

- la première est issue de mes responsabilités fonctionnelles dans notre société d'expertise comptable et d'audit : suivi, veille et mise en place de nos normes professionnelles ;
- en tant qu'élu du CROEC Bretagne ou je suis, notamment, membre de la Commission Déontologie et animateur de l'équipe des médiateurs, j'ai pris conscience de l'état de détresse que pouvait provoquer une mise en cause ;
- au quotidien, dans l'exercice des missions que j'exécute, en particulier en tant qu'expert judiciaire, j'ai aussi été confronté à la responsabilité professionnelle.

Toutes ces expériences m'ont sensibilisé aux valeurs de solidarité et confraternité, qui font partie des fondements de notre profession.

06 09 45 44 10

stephane.kerdat@xoconseil.fr



JEAN-YVES MOREAU

Correspondant Poitou-Charentes-Vendée

Engagé depuis de nombreuses années dans les fonctions ordinales en tant qu'élu régional, puis président de CRO, puis élu CSO, j'espère pouvoir faire partager mon expérience :

- d'écoute des consœurs et confrères dans les moments délicats,
- d'échanges confraternels pour l'approche de situations difficiles,
- de mise en relation vers les bons interlocuteurs dans les réseaux professionnels.

L'écoute est à mon sens l'essentiel. La première démarche dans l'approche d'une difficulté, c'est de pouvoir la partager avec une personne de confiance.

02 51 94 52 18

jymoreau@sygec.fr

L'annuaire complet de vos correspondants infores est consultable sur notre site Internet

www.associationinfores.com

HOMMAGE AUX ANCIENS CORRESPONDANTS

INFORES remercie

PIERRE **COSQUER**

BERNARD **GRONDIN**

JEAN-PAUL **VERGNAUD**

PHILIPPE **TRUFFIER**

pour leur engagement, leur disponibilité pendant toutes ces années au service des confrères. ●



LA GARANTIE SUBSÉQUENTE

CLAUSE DE GARANTIE PAR RÉCLAMATION

La clause de garantie subséquente insérée dans les contrats de responsabilité civile a pour objet de maintenir la garantie souscrite pour des faits dommageables survenus avant la résiliation du contrat alors même que les réclamations correspondant à ces faits ne sont formulées qu'après la cessation du contrat en question, pour autant que la garantie n'ait pas été re-souscrite .

Pour bien comprendre le mécanisme de la garantie subséquente, encore faut-il préciser le fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Depuis une Loi du 1 Aout 2003 dite de sécurité financière, le régime de fonctionnement des contrats d'assurance de responsabilité civile a changé et ne peut être organisé que selon deux modalités reprises par l'article L 124-5 du code des assurances : « La garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable (seule possibilité pour l'assurance de responsabilité civile des personnes physiques en dehors d'une activité professionnelle), soit par la réclamation.

Nous nous intéresserons ici aux seules clauses permettant de déclencher la garantie par la réclamation qui depuis cette loi ont été réintroduites dans le cadre d'assurance couvrant la RCP des professions règlementées.

L'article L 124-5 donne une définition de la garantie déclenchée par la réclamation.

Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur

à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Plus concrètement :

- Dans la garantie en base réclamation, c'est donc la réclamation qui déclenche la garantie mais l'assureur limite son engagement dans le temps. D'une façon générale, la durée de la garantie subséquente est de 5 ans mais pour certaines professions dont celles d'expert-comptable ou de commissaires aux comptes, la durée est de 10 ans
- Le contrat d'assurance délivre une garantie de reprise du passé sous réserve que l'assuré n'ait pas eu connaissance du fait dommageable lors de la souscription du contrat.
- La garantie subséquente est prévue pour les réclamations postérieures à la résiliation du contrat mais ne joue pas si un nouveau contrat, basé également sur la date de réclamation, prend la suite de celui qui est résilié .

A noter : un régime favorable au bénéfice des adhérents au contrat Groupe souscrit par l'Ordre.

En effet, le délai subséquent n'est pas déclenché par le décès ou la cessation d'activité d'un assuré pendant la période de validité du contrat Groupe. En clair, l'assuré ou ses ayants droit conservent le bénéfice de la garantie même au-delà des 10 ans normalement prévus et ce tant que le contrat groupe se trouve en cours de validité. A l'inverse, pour les non adhérents au contrat Groupe , la garantie subséquente est de 10 ans comme le prévoit la Loi avec un risque donc de mise en cause au-delà de ce délai , notamment quand une affaire qui a sommeillé sans être prescrite est réactivée au-delà des 10 ans. ●

JEAN-PIERRE SARRAZIN



Quels documents peuvent être joints à une déclaration adressée à Tracfin au titre de l'article L561-15 du Code monétaire et financier (déclaration de soupçon), ou communiqués suite à une demande ultérieure effectuée par Tracfin dans le cadre de l'article L561-26 du même code ?

En application du IV de l'article R561-31 du Code monétaire et financier, la déclaration de soupçon est accompagnée, le cas échéant, de toute pièce utile à son exploitation par Tracfin.

Les « Lignes directrices conjointes du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et de Tracfin sur la déclaration de soupçon » précisent qu'il peut s'agir de copies « des factures (de charges ou de produits), des contrats de toute nature, des relevés de banque ou de comptes, des courriers ou extraits de courriers, des notes internes, des feuilles d'analyse établies par le professionnel de l'expertise comptable dans le cadre de sa mission, des procès-verbaux de délibération des organes de la société cliente ou adhérente ou de sociétés liées, etc (la liste n'est pas limitative). »

Dans un document intitulé « Mode d'emploi de la déclaration au titre du code monétaire et financier », Tracfin recommande en outre de joindre les copies des pièces d'identité des personnes physiques, des statuts des personnes morales et du mandat du représentant légal.

En application de l'article L561-26 du CMF, Tracfin peut demander que les pièces conservées conformément au II de l'article L561-10-2 et de l'article L561-12 du CMF lui soient communiquées quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'il fixe.

Ce droit de communication peut être exercé par Tracfin dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet :

- d'une déclaration de soupçon établie par le professionnel ;
- d'une information reçue d'un ordre professionnel ou d'une autorité de contrôle en cas de découverte de ladite opération dans l'accomplissement de sa mission (le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables pour les experts-comptables, et les personnes réalisant les contrôles et inspections prévus aux articles L821-7 et L821-8 du Code de commerce pour les commissaires aux comptes) ;
- d'une information reçue d'une administration publique,

d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou toute personne chargée d'une mission de service public.

Les pièces visées par le droit de communication de Tracfin sont :

- les documents relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels que les professionnels assujettis doivent conserver pendant cinq ans à compter de la cessation de leurs relations ;
- les documents relatifs aux opérations faites par ces clients, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L561-10-2 (opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite), que les professionnels assujettis doivent conserver, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution.

Il peut s'agir par conséquent :

- des documents collectés dans le cadre de la procédure d'identification ;
- des notes justifiant les travaux relatifs à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon, ou relatifs à une opération mentionnée au II de l'article L561-10-2 du CMF qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de soupçon ;
- de la copie des pièces justificatives de ces opérations (factures clients, factures fournisseurs, documents bancaires...), si elles existent ;
- de la copie des pièces justificatives collectées dans le cadre des diligences inhérentes à la mission réalisée par le professionnel ;
- du grand-livre et des journaux comptables dans le cadre d'une mission de tenue... ●



ENTREPRISE

La force d'un groupe
pour entreprendre ensemble



Credit photo : Shutterstock.com

Assureur de référence des **Experts-Comptables**

Responsabilité Civile Professionnelle - Responsabilité Civile d'Exploitation -
Archives et supports d'informations - Défense pénale.

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126 - MMA IARD, Société anonyme au capital de 537 052 368 euros -
RCS Le Mans 440 048 882 - Sièges sociaux : 14 boulevard marie et alexandre oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.



ENTREPRISE